

Statuts du Prix UNESCO-Sharjah pour la culture arabe - 2014

Article 1 – Objet

Le Prix UNESCO-Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et d'un ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs œuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, au développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objet de ce prix est conforme aux deuxième et sixième paragraphes du préambule et à l'article premier, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vertu desquels l'Organisation a pour mission de promouvoir la compréhension mutuelle des peuples à travers des actions favorisant une meilleure connaissance des cultures des différents peuples ainsi que les échanges internationaux entre les différents peuples et les différentes cultures. Les objectifs du Prix sont en conformité avec les politiques et priorités de l'UNESCO concernant les grands programmes IV (diversité culturelle et dialogue interculturel) et III (dialogue interculturel et rapprochement des cultures).

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Sharjah pour la culture arabe ».

2.2 (b) Le Prix est financé par le Gouvernement de Sharjah (Émirats Arabes Unis) et consiste en un versement annuel de 268 426 dollars des États-Unis. Le montant de ce versement périodique sera revu tous les deux ans. La contribution du donateur sera versée au début de chaque année, au plus tard le 15 janvier, afin de garantir que les fonds seront disponibles bien avant l'engagement des dépenses d'administration du Prix et des dépenses afférentes au Prix lui-même. Le montant du Prix s'élève à 60 000 dollars, qui seront répartis en parts égales entre deux lauréats (30 000 dollars chacun).

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise et de l'information du public, d'un montant estimatif de 268 426 dollars, sont intégralement à la charge du Gouvernement de Sharjah (Émirats Arabes Unis). À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix, d'un montant initial de 60 000 dollars, est décerné une fois par an et est réparti en parts égales entre deux lauréats (30 000 dollars chacun).

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats sont des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales qui ont contribué de manière significative au développement, à la diffusion et à la promotion de la culture arabe dans le monde. Ils doivent avoir acquis une réputation internationale dans ce domaine et s'être distingués par des actions méritoires pendant plusieurs années. En outre, ils doivent avoir contribué à la promotion du dialogue culturel et à la revitalisation de la culture arabe.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu, également, de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury s'il le juge nécessaire.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent, au besoin, une indemnité de voyage et de logement. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais, le français et l'arabe.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard une semaine après la réunion annuelle du jury.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, son Directeur général invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine concerné par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix avant le mois de mars de l'année suivante.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales et des fondations entretenant des relations formelles avec l'UNESCO et actives dans un domaine concerné par le Prix, ainsi que d'anciens lauréats du Prix, d'éminentes personnalités qualifiées de l'avis du Directeur général, et par toute autre personne ou organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la culture arabe et pour le progrès de la paix et du dialogue interculturel. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;

- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à une date fixée par le Directeur général. L'UNESCO remet aux lauréats un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement.

7.3 Si possible, les lauréats font un bref exposé sur un thème en rapport avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (*il est remis à des membres de sa famille ou à une institution*).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (six ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.